



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0183 du 04/09/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0183, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement dénivelé avec création d'un pont sur la RD 35 sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, reçue le 03/08/2020 et considérée complète le 03/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement de la RD 35 au niveau du carrefour Weisweiller, sur une surface d'environ 3070 m², comprenant :

- l'aménagement d'un giratoire dénivelé, sur une longueur d'environ 300 à 330 mètres ;
- la création d'un pont d'une longueur de 90 à 95 mètres et d'une hauteur de 4 à 6 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de contribuer à fluidifier le trafic sur le RD 35 dans le cadre de l'aménagement d'un transport en commun en site propre « Bus-Tram » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des infrastructures routières existantes ;
- en zone urbaine, dans un secteur d'activités commerciales ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans le périmètre du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;

Considérant que les travaux prévus s'inscrivent dans un projet plus global d'aménagement d'un transport en commun en site propre « Bus-Tram », qui a fait l'objet en 2013 d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), comprenant une enquête parcellaire ainsi qu'une évaluation environnementale avec avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 28/03/2014 relatif au projet de « Bus-Tram » à Antibes et Biot (06) ;

Considérant que les aménagements faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas ne constituent pas une modification significative du projet global de transport en commun en site propre au sein duquel ils s'intègrent ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction des nuisances et des risques de pollution en phase de travaux ;
- prendre en compte les enjeux relatifs aux risques d'inondation et à la gestion des eaux pluviales, avec la collecte et le traitement des eaux pluviales par un dispositif de rétention adapté ;
- assurer un suivi du projet par un architecte afin de favoriser son intégration paysagère ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur des infrastructures routières existantes, en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement dénivelé avec création d'un pont sur la RD 35 situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Fait à Marseille, le 04/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).